

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

**REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**DECRET N° 99 - 87 du 19 MAI 1999**

**Portant attributions, organisation et fonctionnement de  
L'INSPECTION GENERALE DES JURIDICTIONS ET DES  
SERVICES JUDICIAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est l'organe technique qui assiste le ministre dans ses attributions en matière d'inspection.

**Article 2 :** L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

L'inspecteur général des juridictions et des services judiciaires exerce, sous l'autorité directe du garde des sceaux, ministre de la justice, une mission permanente d'inspection sur les juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour Suprême, ~~exceptée~~, et sur l'ensemble des services et des organismes relevant du ministère de la justice.

L'inspecteur général est assisté d'un inspecteur général adjoint et d'inspecteurs.

**Article 3 :** L'inspecteur général adjoint et les inspecteurs des juridictions et des services judiciaires disposent des mêmes pouvoirs d'investigation, de vérification et de contrôle que l'inspecteur général, pour les missions qui leur sont confiées.

**Article 4 :** L'inspecteur général, l'inspecteur général adjoint et les inspecteurs des juridictions et des services judiciaires sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie ou les magistrats du premier grade des deux échelons les plus élevés ayant une ancienneté d'au moins quinze années dans la magistrature, dont au moins dix années effectives dans les juridictions ou dans les institutions centrales de l'Etat.

**Article 5 :** L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est rattachée au garde des sceaux qui, seul, peut la charger d'une mission.

Elle est indépendante de l'administration centrale.

## **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 6 :** L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est chargée notamment de :

- apprécier, de façon permanente, à l'exception de la Cour Suprême, le fonctionnement des juridictions nationales, des administrations et des services relevant du ministère de la justice, des offices publics et ministériels ;
- diligenter toute opération ponctuelle de contrôle à la demande du garde des sceaux ;
- formuler toute suggestion propre à améliorer le fonctionnement des juridictions, des administrations et des services relevant du ministère de la justice;
- procéder à une étude thématique ;
- éclairer le garde des sceaux sur tel dysfonctionnement précis ou sur le non respect par un acteur judiciaire de ses obligations statutaires.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

**Article 7** : L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires comprend :

- une division de l'inspection;
- une division des études;
- un secrétariat administratif.

**Article 8** : La division de l'inspection est chargée notamment de :

- préparer les missions ;
- diligenter des enquêtes à caractère disciplinaire ;
- accomplir les investigations nécessaires, susceptibles de mieux apprécier la situation de toute personne mise en cause ;
- adresser un rapport des opérations sus - mentionnées, avec un avis, au garde des sceaux,

**Article 9** : La division des études est notamment chargée de :

- évaluer l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine juridique et judiciaire ;
- apprécier la nécessité ou l'opportunité d'une réforme et en dresser le bilan ;
- établir la liaison avec les directions, les services et les organismes du ministère de la justice ;
- formuler toute suggestion tendant à l'amélioration des directions, des services et des organismes du ministère.

**Article 10** : Le secrétariat administratif est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

**Article 11 :** Au début de chaque année, l'inspecteur général des juridictions et des services judiciaires élabore, après consultation des directeurs et des chefs de service du ministère de la justice, un calendrier d'inspection qui est soumis au garde des sceaux, qui l'arrête.

Les directeurs et les chefs de service sont informés des missions d'inspection prévues au calendrier annuel.

L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires peut effectuer des missions inopinées.

Toutefois, elle ne peut s'auto-saisir ni publier ses rapports dont le garde des sceaux est le seul destinataire.

Le garde des sceaux peut, s'il le juge nécessaire, en assurer la communication au conseil supérieur de la magistrature, au conseil de discipline et à la commission d'avancement.

**Article 12 :** Pour l'accomplissement de ses missions, l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle qui lui permet notamment de convoquer et d'entendre tout magistrat, tout fonctionnaire ou tout agent de l'Etat qui relève du ministère de la justice.

**Article 13 :** L'inspection générale des juridictions et des services judiciaires fait rapport au garde des sceaux des résultats des missions d'inspection.

Le rapport est préalablement notifié au magistrat, au fonctionnaire ou à l'agent mis en cause. Celui-ci a le droit, dans un délai de huit jours, de faire ses observations écrites qui sont jointes au rapport adressé au garde des sceaux.

De même, chaque année, l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires fait rapport au garde des sceaux de ses activités et de l'essentiel des constatations effectuées au cours de ses missions et des mesures qu'elle suggère.

Sur décision du garde des sceaux, les rapports d'inspection sont communiqués aux directeurs et aux chefs de services concernés.

## TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 14:** La division de l'inspection et la division des études sont dirigées et animées, chacune, par un chef de division.

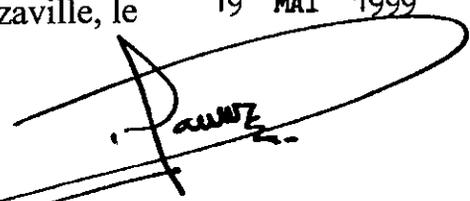
**Article 15:** Le secrétariat administratif est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

**Article 16:** Les enquêtes de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires sont diligentées par deux inspecteurs, au moins.

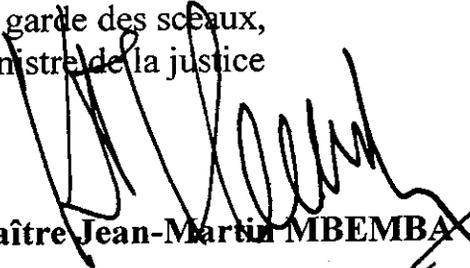
**Article 17:** L'organisation interne des divisions et du secrétariat administratif de l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires est fixée par arrêté du garde des sceaux.

**Article 18:** Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

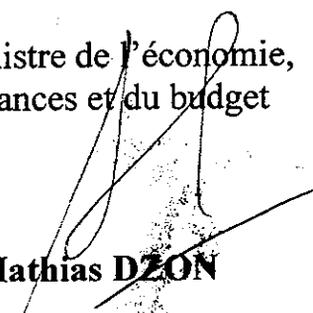
Fait à Brazzaville, le 19 MAI 1999

  
**Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO**

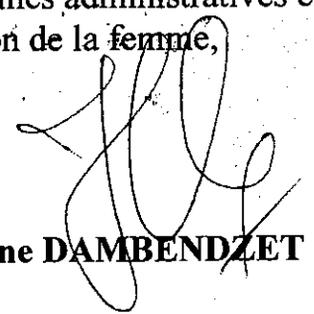
Par le Président de la République,  
Le garde des sceaux,  
ministre de la justice

  
**Maître Jean-Martin MBEMBA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget

  
**Mathias DZON**

La ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et la  
promotion de la femme,

  
**Jeanne DAMBENDZET**